

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 24/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BIOGAZ 60 DE CLERMONT SUD

50 RUE ALFRED KASTLER
60600 Fitz-James

Références : IC-R/528/25-LGER/MC
Code AIOT : 0003802644

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2025 dans l'établissement BIOGAZ 60 DE CLERMONT SUD implanté CHEMIN RURAL BOIS D'ARS 60290 Laigneville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à la déclaration d'un accident par télédéclaration du 8 décembre 2025. Cet accident est un incendie couvant d'une partie du stock de fumier équin broyé qui a été repéré le dimanche 7 décembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOGAZ 60 DE CLERMONT SUD
- CHEMIN RURAL BOIS D'ARS 60290 Laigneville

- Code AIOT : 0003802644
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BIOGAZ 60 DE CLERMONT SUD exploite une unité de méthanisation sur la commune de LAIGNEVILLE. Cette activité est réglementée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 9 mars 2022.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Quantité des stocks	Arrêté Préfectoral du 09/03/2022, article 1.2.1	Sans objet
2	Moyens d'extinction	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Sans objet
3	Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté de non-conformité le jour de l'inspection. L'accident a été géré de manière à causer le moins de nuisances. L'exploitant a indiqué que cet accident n'a pas occasionné de nuisances sur l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2022, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative			
Prescription contrôlée :			
Listes des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées			
Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume
2781-1.b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues	Ensilage de cultures intermédiaires à vocation énergétique, effluents d'élevage et pulpes de betteraves	Quantité maximale de 54 t/jour

	<p>usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production :</p> <p>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j</p>		
2781-2.b	<p>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production :</p> <p>2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100</p>	Biodéchets	Quantité maximale de 15 t/jour

	t/j		
--	-----	--	--

Constats :

L'exploitant a présenté les quantités de matières traitées sur l'année 2025.

Il a indiqué avoir traité 17961,4 tonnes de de matière végétale brute et d'effluents d'élevage (dont du fumier équin) au 7 décembre 2025. Cela représente une consommation journalière moyenne de 52,67 tonnes. Cette valeur est inférieure au tonnage journalier maximal autorisé qui est de 54 tonnes.

L'exploitant a indiqué recevoir des quantités de biodéchets négligeables. Il a indiqué être en contrat avec un hôpital, un lycée hôtelier et une abbaye.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;

- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir mis en place une réserve incendie de 240 m³ sous la forme d'une citerne souple. Ce volume a été validé par le SDIS dans le cadre de la procédure d'enregistrement.

L'inspection a constaté la présence de cette réserve lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a télétransmis, le 8 décembre 2025, le rapport d'accident relatif à l'incendie du dimanche 7 décembre 2025.

Lors de l'inspection du 9 décembre 2025, l'exploitant a expliqué en détail le déroulement de cet accident :

Nicolas DELAHAYE, technicien d'exploitation, a fait fonctionner le broyeur pour broyer du fumier équin le mercredi 3 décembre 2025 de 16h45 à 18h45.

Il a ensuite stocké ce fumier broyé dans la cellule de stockage extérieure de fumier équin. Le fumier broyé était stocké avec un écart de plusieurs mètres du fumier non broyé.

Le dimanche 7 décembre 2025, vers 14H30, Nicolas DELAHAYE a remarqué de la fumée provenant du tas de fumier broyé.

Il a contacté par téléphone les pompiers puis Nicolas DOTAL, responsable technique méthanisation. Nicolas DOTAL s'est rendu sur site et a attendu l'arrivée des pompiers. Les pompiers de la caserne de Clermont se sont rendus sur site. Ils ont décidé de commencer à éteindre le feu de fumier en se branchant sur les poteaux reliés à la réserve d'eau du site de 240 m³. Avant de commencer à arroser l'incendie, les pompiers ont demandé à M. DOTAL d'activer la vanne de sectionnement pour pouvoir recueillir les eaux d'extinction.

Afin de limiter l'incendie, Nicolas DELAHAYE a séparé, avec un engin de chantier, le fumier qui ne brûlait pas du fumier en train de brûler. Les pompiers arrosaient le fumier transporté pour s'assurer de ne pas déplacer de fumier en feu.

Lors de l'arrosage, la matière a absorbé l'entièreté des eaux d'extinction.

Le Lieutenant DELIQUE, Chef de centre Clermont, a estimé la quantité d'eau utilisée à 15 m³.

Les pompiers ont décidé vers 16h30 de laisser le tas se consumer en concertation avec un élu de la commune. Cette décision a été prise compte tenu de l'absence de nuisances aux tiers ainsi que par l'impossibilité du feu de se propager.

L'inspection a constaté lors de la visite sur site du mardi 9 décembre 2025 que le feu était toujours en cours. L'inspection a également constaté que le bassin de rétention d'incendie contenait un très faible niveau d'eau. L'exploitant a indiqué que les eaux dans le bassin étaient des eaux pluviales.

L'exploitant a indiqué que la dalle étanche sur laquelle est stocké le fumier équin est éventuellement abîmée par l'incendie. Il a indiqué mettre en place les actions nécessaires pour s'assurer de l'étanchéité de la dalle avant la reprise de l'exploitation. Il ne s'est pas encore positionné quant au devenir du fumier qui a brûlé.

Concernant les mesures mises en place afin de prévenir un nouvel incendie, l'exploitant a proposé les mesures suivantes :

- meilleur tri visuel du fumier avant broyage ;
- mise en place d'une caméra thermique au niveau des zones de stockage.

L'exploitant estime qu'environ 100 à 150 tonnes de fumier ont brûlé.

L'exploitant indique que le maire de la commune a été mis au courant de l'incendie et qu'aucune plainte n'a été reçue.

Type de suites proposées : Sans suite